



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALF

A/41/135

S/17792

5 février 1986

FRANCAIS

ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante et unième session  
RENFORCEMENT DE LA SECURITE ET  
DE LA COOPERATION DANS LA  
REGION DE LA MEDITERRANEE

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante et unième année

Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre de M. Ali Abdussalam Treiki, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures, concernant le détournement par des avions militaires sionistes d'un avion civil des lignes aériennes arabes libyennes dans l'espace aérien international.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point intitulé "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée", et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Rajah A. AZZAROUR

ANNEXE

Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour  
les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne

Aujourd'hui, 4 février 1986, l'entité sioniste, avec l'assistance complice des Etats-Unis d'Amérique, a commis un acte d'agression terroriste en envoyant ses chasseurs intercepter un avion de transport civil des lignes aériennes arabes libyennes, avion qu'ils ont forcé à atterrir sur un aéroport militaire en Palestine occupée.

Ce détournement s'est produit alors que l'avion se trouvait dans l'espace aérien international et suivait la route convenue internationalement entre Tripoli et Damas, où il ramenait une délégation officielle syrienne.

L'acte de piraterie aérienne perpétré aujourd'hui par l'ennemi sioniste relève en fait d'une véritable politique suivie délibérément par les Etats-Unis d'Amérique et leur allié, l'entité sioniste, et constitue un exemple flagrant de terrorisme qui s'ajoute à l'incident de l'avion égyptien détourné par les chasseurs américains et contraint d'atterrir dans le sud de l'Italie.

Les unités de la marine américaine, qui mouillent au large des côtes libyennes ou se trouvent dans le reste de la mer Méditerranée et qui ont participé à des manoeuvres provocatrices contre la Jamahiriya, ont joué un rôle essentiel dans cette opération en fournissant à l'ennemi sioniste des renseignements complets sur l'avion civil libyen, lui permettant ainsi de le localiser, de l'intercepter et de le contraindre d'atterrir en Palestine occupée. Les unités de la VIe flotte américaine avaient de même fourni renseignements et assistance aux chasseurs de l'ennemi sioniste pour lui permettre de perpétrer son agression contre la ville de Tunis au mois de septembre 1985.

Les Etats et les peuples du bassin méditerranéen, qui font désormais l'objet d'une politique de terrorisme d'Etat pratiquée ouvertement et effrontément dans la région par les Etats-Unis d'Amérique et leur allié, l'entité sioniste, ont la responsabilité de chasser la présence militaire américaine de la mer Méditerranée. Cette présence constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région et dans le monde. Si la communauté internationale accepte que de telles pratiques terroristes, qui mettent gravement en danger la navigation aérienne civile, restent sans réponse dissuasive, elle doit s'attendre à ce que d'autres répondent par la pareille, donnant ainsi le droit à tout Etat de poursuivre tout avion civil dans l'espace aérien international et transformant le monde en une jungle.

Considérant la gravité de la situation qui résulte de l'opération de piraterie terroriste menée par l'entité sioniste, avec l'appui direct des Etats-Unis d'Amérique, contre l'avion civil libyen et la menace que cet acte terroriste fait peser sur la sécurité de la navigation aérienne civile dans l'espace aérien international, nous tenons à porter ces faits à votre attention afin que vous preniez les mesures nécessaires en vertu des pouvoirs qui vous sont conférés par la

A/41/135

S/17792

Français

Page 3

Charte des Nations Unies. Nous vous demandons par la même occasion d'informer le Président et les membres du Conseil de sécurité de cet acte, qui constitue une violation flagrante du droit international et des accords et conventions qui garantissent la liberté et la sécurité de la navigation aérienne.

Le Secrétaire du Comité  
populaire du Bureau du  
peuple pour les relations  
extérieures,

(Signé) Ali A. TREIKI

-----

